



MAIRIE DE
CANAPPEVILLE

REGLEMENT MUNICIPAL du CIMETIERE de CANAPPEVILLE

Nous Maire de la ville de Canappeville
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L2213-9 et L2213-10,
Vu les articles L511-1-1 et D511-13 à D511-13-5 du code la construction et de l'habitation,
En vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er} : Auront droit à la sépulture (concession, cavurne, columbarium) dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de décès, possèdent déjà une concession dans le cimetière communal.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : L'accès au cimetière est permis, uniquement de jour. Il est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, sauf les chiens guide d'aveugle.

Article 3 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs et les clôtures, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments n'appartenant pas à la famille sans autorisation de l'administration ;

Article 4 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception de :

- Des véhicules de service employés par les entrepreneurs de pompes funèbres.
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 7 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du maire.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé

Inhumations

Article 8 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toutes personnes qui, sans cette autorisation, feraient procéder à une inhumation seraient passibles des peines portées à l'article R645-6 du code pénal).

Article 9 : Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, cavurnes ou aux inhumations en terrain concédé.

Concessions

Article 10 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront un largeur minimal de 0.80m, une longueur de 2m (ou 2.20m). Leur profondeur sera de 1.50m au-dessous du sol. Pour une double inhumation la profondeur sera de 2m. Chaque concession ne pourra contenir que 2 cercueils.

Les dimensions du monument ne devront excéder 2m40 à 2m50 de longueur et 1,50m de largeur.

Article 11 : Le concessionnaire aura le devoir de réaliser les travaux de caveau dans un délai de 12 mois maximum après l'achat de la concession. Au-delà d'un an, la mairie se réserve le droit de reprendre l'emplacement. Les emplacements sont attribués par la commune à la suite des concessions existantes.

Toute personne ou famille ayant déjà acheté une concession sans travaux, devront obligatoirement réaliser les travaux minimums de caveau dans un délai d'un an. Les familles seront prévenues par courrier postal. Au-delà de ce délai la mairie se réserve le droit de reprendre l'emplacement.

Article 12 : Les concessions y compris les cavurnes ou places dans le Columbarium sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs et les durées de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal, **la durée de la concession est effective à l'achat**. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès du Trésor Public.

Article 13 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 14 : Il ne peut être mis dans un caveau que les corps de personnes prévues lors de l'achat de la concession :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (dans la limite de 2 cercueils et une urne maxi).

Article 15 : Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. La commune se réserve le droit de reprise de la concession.

Article 16 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal.

Article 17 : Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les concessions « pleine terre » ne sont concédées qu'au moment d'une inhumation. Elles ne peuvent pas être attribuées d'avance.

Espace cinéraire (Columbarium)

Article 19 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer 2 urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 20 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 21 : L'ouverture et la fermeture des cases ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. L'identification de chaque case est assurée par l'apposition sur une plaque de marbre fournie par la commune, gravée par les pompes funèbres.

Article 22 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droits disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour d'expiration du contrat précédent.

Article 23 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, l'administration municipale pourra procéder à la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

CAVURNES

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées. La cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouverte d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : 0,50 m x 0,50 m x 0,50m (intérieur)
- Monument funéraire : 0,80 m x 0,80 m (extérieur)

Article 25 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1 peuvent déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne : les frais étant à la charge du pétitionnaire.

Article 26 : Les concessions de cavurnes sont accordées pour la durée en vigueur à compter de la date d'achat. Le concessionnaire aura le devoir de réaliser les travaux de caveau dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'achat de la concession cavurne. Au-delà, la mairie se réserve le droit de reprendre l'emplacement.

Les emplacements sont attribués par la commune à la suite des concessions existantes.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès du Trésor Public.

Article 27 : Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 28 : Renouvellement et reprise des concessions : un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droits, passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

Article 29 : Retrait d'urnes : aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cavurnes devenues libres

avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 30 : Chaque urne doit être identifiée par une gravure réalisée par les pompes funèbres. Aucun objet autre qu'une plaque ne peut être fixé sur la dalle. Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé.

JARDIN DES SOUVENIRS

Article 31 : DISPERSION DES CENDRES

Un jardin des souvenirs équipé d'un puit dispersion est installé dans le cimetière municipal, destiné pour la dispersion des cendres uniquement des personnes :

- domiciliées sur la commune
- décédées en maison de retraite après avoir résidées dans la commune
- ayant une concession familiale dans le cimetière
- n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci - assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

Article 32 : CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs est accordée moyennant le versement préalable des droits de dispersion au tarif en vigueur le jour dit. Elle ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant ou des pompes funèbres habilitées.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

Article 33 : IDENTIFICATION

Il est installé dans le jardin des souvenirs, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions imposées par la municipalité, la police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton droite classique - le remplissage des lettres se fera à la feuille d'or. La commune fournit la plaque, et c'est à la famille de faire réaliser la gravure à ses frais.

Un registre municipal est tenu pour inscrire obligatoirement toutes les personnes dont les cendres ont été dispersées.

Article 34 : FLEURISSEMENT ET DECORATION

Tous ornements et attributs funéraires sur l'espace du jardin des souvenirs sont interdits, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Ils seront retirés sans préavis.

Article 35 : ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter de son approbation en conseil municipal et sera tenu à la disposition du public en mairie et à la porte du cimetière.

Le présent règlement

A Canappeville, le 1^{er} mars 2021

Le maire de Canappeville
Laurence DUVAL